

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 04/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SHELL FRANCE**

RTE DE PARIS  
27000 Evreux

Références : UBDEO.ERC.2026.69  
Code AIOT : 0100120948

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement SHELL FRANCE implanté RTE DE PARIS 27000 Evreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026.

La présente visite fait également suite à une sollicitation de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) qui a pour projet d'accompagner la collectivité dans la réhabilitation du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHELL FRANCE
- RTE DE PARIS 27000 Evreux

- Code AIOT : 0100120948
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne station-service était soumise au régime de Déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (récépissé de déclaration en date du 29 mars 1979 au bénéfice de la société SHELL FRANCAISE).

Le 25 février 1982, un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à Monsieur Germain JEAN.

La cessation d'activité a été déclarée le 5 octobre 2004 par Madame Huguette JEAN. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité a été délivré le 6 octobre 2004.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un permis de démolir au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) en date du 8 juillet 2025 est affiché sur site. Le site est utilisé par certains usagers comme parking. De part la présence probable de piézomètres sur site, il est recommandé auprès de l'EPFN de mener des investigations portant sur la qualité des eaux souterraines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terrains de l'ancienne station service apparaissent mis en sécurité et le diagnostic de l'état des sols ne met pas évidence de pollution susceptible de pouvoir porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. **En conséquence, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et les terrains libérés de toutes obligations relatives à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Afin de conserver la mémoire des pollutions mises en évidence, une fiche Géorisques a été réalisée (cf. **Annexe 1**). En vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement, une proposition de classement au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sera proposée lors de la prochaine mise à jour annuelle des SIS. En cas de changement d'usage, la source concentrée au droit du sondage S6 devra faire l'objet d'un traitement (et pourra au préalable être mieux délimitée à l'est et au nord par des études complémentaires).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur

### Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

### Constats :

La cessation d'activité a été déclarée le 5 octobre 2004 par Madame Huguette JEAN. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité a été délivré le 6 octobre 2004.

Lors de la visite sur site, à l'exception du porche caractéristique d'une station service, les anciennes installations visibles depuis l'extérieur ont été démantelées (absence des installations de distributions de carburants, absence d'évent, etc.). Quelques déchets ont été constatés au sud du site. Des probables piézomètres ont également été constatés sur site.

Concernant les cuves enterrées, le dernier exploitant a fourni 4 certificats de dégazage et de neutralisation datés du 4 février 2005. Ces certificats sont relatifs aux 4 réservoirs enterrés visés par le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 février 1982. Les 4 cuves ont été inertées avec du sable.

Dans le cadre de son projet de réhabilitation, l'EPFN a fait mener un diagnostic de l'état des milieux. L'EPFN a transmis par courrier électronique en date du 15 mai 2025 le diagnostic de la qualité des sols daté du 2 décembre 2024 et réalisé par le bureau d'études IDDEA (référéncé IDA240382). Au total, 15 sondages de profondeur allant de 1 à 5 mètres ont été réalisés sur site. Ce diagnostic met en évidence :

- un impact notable en hydrocarbures totaux (HCT) de 3 400 mg/kg entre 0,1 et 0,6 m de profondeur au droit de S6, situé au droit de la cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> ;

- une pollution diffuse en HCT sur le reste du site (teneur allant jusqu'à 420 mg/kg en faisant exception du sondage S6)

- une pollution généralisée en métaux lourds, notamment en cuivre (max. 410 mg/kg), zinc (max. 570 mg/kg) et en plomb, pour lequel une pollution est particulièrement notable au droit de S1 (700 mg/kg), sondage situé au droit d'une cuve enterrée de FOD de 3 m<sup>3</sup> ;

- une pollution diffuse en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) avec une teneur maximale de 48,10 mg/kg au droit de S10, sondage situé au nord-est du site.

Il est à noter que les teneurs en HCT au droit de S6 diminuent sur les tranches les plus profondes (teneur de 600 mg/kg entre 0,9 et 1,7 m et teneur de 440 mg/kg entre 1,7 et 3 m). Ce sondage est situé au nord du site, c'est-à-dire à proximité de l'avenue Maréchal Foch et donc de la voie routière (usage non sensible). Le sondage S5 situé au nord-ouest du point S6 ne met pas évidence de pollution en hydrocarbures.

Le dernier exploitant, Monsieur Germain JEAN, n'a pas été retrouvé. Les terrains de l'ancienne station service apparaissent mis en sécurité et le diagnostic de l'état des sols ne met pas évidence de pollution susceptible de pouvoir porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. **En conséquence, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et les terrains libérés de toutes obligations relatives à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Afin de conserver la mémoire des pollutions mises en évidence, une fiche Géorisques a été réalisée (cf. **Annexe 1**). En vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement, une proposition de classement au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sera proposée lors de la prochaine mise à jour annuelle. En cas de changement d'usage, la source concentrée au droit du sondage S6 devra faire l'objet d'un traitement (et pourra au préalable être mieux délimitée à l'est et au nord par des études complémentaires).

**Type de suites proposées :** Sans suite